



Strasbourg, 05/02/02

CAHDI (2002) 5

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

23e réunion
Strasbourg, 4-5 mars 2002

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DU CAHDI PRESENTÉE PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE DE
YOUGOSLAVIE

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant-propos

1. Par lettre du 18 janvier 2002 adressée au Directeur des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe, le Consul Général de la République Fédérale de Yougoslavie, M. Trojan Stankovic, a formulé une demande de statut d'observateur auprès du CADHI pour son gouvernement (voir Annexe 1).
2. Conformément à l'article 5 de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités (voir Annexe 2), le secrétariat a lancé la procédure spécifique concernant l'admission d'observateurs aux comités intergouvernementaux et, par une lettre datée du 1er février 2002, la Directrice de la Coopération Juridique, a informé les Etats membres du Conseil de l'Europe de la demande du Gouvernement de la République Fédérale de Yougoslavie (voir Annexe 3).
3. Aucune délégation n'ayant demandé l'examen de la demande par le Comité des Ministres, le point a été inclus dans l'ordre du jour de la 23e réunion du CAHDI (4-5 mars 2002).
4. L'article 5 de la Résolution (76) 3 stipule que la décision [du CAHDI] d'accorder le statut d'observateur doit être prise à l'unanimité.
5. Le Comité des Ministres a adressé deux messages spécifiques aux comités directeurs et comité ad hoc d'experts concernant l'admission d'observateurs à leurs 347e et 420e réunions tenues à Strasbourg respectivement en mai 1982 et octobre 1988 (voir Annexes 4 et 5).
6. Selon ces messages, il est à noter que les Etats peuvent demander le statut d'observateur:
 - pour toute la durée du comité;
 - pour une durée déterminée;
 - pour une seule réunion;
 - pour une activité spécifique;
 - pour un point spécifique de l'ordre du jour.
7. Une fois la décision prise d'accorder le statut d'observateur, les comités doivent considérer trois critères essentiels:
 - la présence d'observateurs doit être dans l'intérêt du comité (message adopté à la 347e réunion, par. 3.a);
 - la présence d'observateurs ne doit pas gêner les travaux du comité (message adopté à la 347e réunion, par. 3.b);
 - la nécessité d'assurer l'efficacité des travaux du comité (message adopté à la 420e réunion, par. 3).
8. D'après le message du Comité des Ministres adopté à la 347e réunion, au par. 3, il faut tenir compte de la nature des travaux menés par le comité pour apprécier les critères mentionnés ci-dessus. D'autres éléments à prendre en considération sont exposés dans le message adopté à la 420e réunion, par. 5 et prennent en compte:
 - a. la nature du demandeur: un Etat non membre, candidat à l'adhésion
 - b. l'origine de la demande: le Consul Général de la République Fédérale de Yougoslavie
 - c. la nature du comité en question: comité intergouvernemental

- d. la liste des comités dans lesquels le demandeur a déjà le statut d'observateur : CDEG, CDMM, CDCS, CDMG, CDSP, CDLR, CDCJ, CDPC, CAHAR, CCJE, GMT
 - e. la liste des observateurs déjà admis dans le comité visé (voir ci-dessous) et
 - f. l'avis du Secrétaire Général.
9. Actuellement, comme il ressort du mandat spécifique du CAHDI (voir Annexe 7), les Etats et organisations internationales suivants ont le statut d'observateur auprès du CAHDI:

Communauté Européenne
Saint-Siège
Canada
Japon
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Australie
Bosnie et Herzégovine
Nouvelle Zélande
Israël
Conférence de La Haye de droit international privé
OTAN
Organisation de coopération et de développement économiques
Les Nations Unies et ses agences spécialisées.

Annexe 1

**Demande de Statut d'Observateur au CAHDI présenté par
la République Fédérale de Yougoslavie**



ГЕНЕРАЛНИ КОНЗУЛАТ САВЕЗНЕ РЕПУБЛИКЕ ЈУГОСЛАВИЈЕ
CONSULAT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE

1, avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 35 39 80
Fax 03 88 36 09 49

No. 49 / 2002

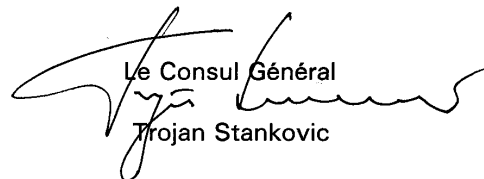
Strasbourg le 18 janvier 2002

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de Vous informer que la République Fédérale de Yougoslavie souhaite prendre part dans le travail du Comité des conseillers juridiques sur le droit public international (CAHDI).

Le Représentant de la République Fédérale de Yougoslavie qui a été désigné pour prendre part à ce travail est Monsieur Vladimir Djeric, Conseiller du Ministre Fédéral des affaires étrangères de la RFY. Vous trouverez en annexe, le curriculum vitae de Monsieur V.Djeric.

Vous en souhaitant bonne réception, je Vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma considération distinguée.


Le Consul Général
Trojan Stankovic

Monsieur Guy de Vel
Directeur Général
des affaires juridiques

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex

Annexe 2**Résolution (76) 3 du Comité des Ministres sur les structures, les mandats
et les méthodes de travail des comités****Article 5 - Observateurs**

Tout comité directeur peut, par une décision prise à l'unanimité, admettre en son sein ou à tout comité qui dépend de lui, des observateurs d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'organisations internationales non gouvernementales, sous réserve de ce qui suit:

- i. Toute demande d'admission en qualité d'observateur est transmise sans délai par les soins du Secrétaire Général, à la fois aux Représentants permanents des Etats membres et aux membres du comité directeur concerné.
- ii. Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Annexe 3**Communication adressée aux Représentants Permanents des Etats membres du
Conseil de l'Europe concernant la demande de statut d'observateur auprès du CAHDI
présentée par le Gouvernement de la République Fédérale de Yougoslavie****SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES



Strasbourg, le 1er février 2002

Madame/Monsieur l'Ambassadeur,

Conformément à l'article 5, paragraphe i) de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, par la présente j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République Fédérale de Yougoslavie a formulé une demande d'observateur auprès du Comité des conseillers juridiques en droit international public (CAHDI) par lettre du 18 janvier 2002 du Consul Général, M. Trojan STANKOVIC (voir copie ci-joint).

J'attire votre attention également sur l'article 5, paragraphe ii) de la Résolution (76) 3 qui établit que « Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision ».

Par conséquent, si une telle demande n'est pas formulée avant le 1er mars 2002, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI prévue les 4 et 5 mars 2002. L'article 5, paragraphe 1 de la Résolution (76) 3 prévoit que la décision d'octroyer le statut d'observateur par le CAHDI doit être prise à l'unanimité.

M. Rafael A. BENITEZ, Secrétaire du CAHDI (Tél.: 33 3 88 41 34 79, Fax : 33 3 88 41 27 64, E-mail : rafael.benitez@coe.int), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur l'Ambassadeur, en l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Odile WIEDERKEHR
Directrice de la Coopération Juridique

1 pièce jointe

Destinataires : Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe

Copies : Membres du CAHDI

Annexe 4**MESSAGE DU COMITE DES MINISTRES**
AUX COMITES DIRECTEURS ET COMITES AD HOC D'EXPERTS
adopté à la 347e réunion du Comité des Ministres, Annexe VI

Objet: Admission d'observateurs auprès des comités d'experts intergouvernementaux

1. Le Comité des Ministres a observé un accroissement notable des demandes d'admission en qualité d'observateur auprès des comités d'experts introduites par des Etats non membres, des organisations internationales intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales. Il interprète cet accroissement comme le signe d'un intérêt plus vif et plus large à l'extérieur du Conseil de l'Europe pour les travaux menés par les comités, et aussi comme le résultat de la politique d'ouverture mise en œuvre par l'Organisation. Il note également que l'élargissement de ses relations de travail est susceptible de constituer pour celle-ci une source d'enrichissement et de rayonnement.

2. Le Comité des Ministres, tout en souhaitant poursuivre cette politique, estime que, dans certains cas, la présence d'observateurs, surtout lorsque ceux-ci sont en grand nombre, peut gêner le bon fonctionnement des comités et le déroulement de leurs travaux pour lesquels il peut s'avérer nécessaire de garder le caractère intergouvernemental strict, avec la confidentialité qui s'y attache. Pour concilier ces deux aspects parfois divergents, les Délégués des Ministres ont réexaminé certains aspects généraux de la question de l'admission d'observateurs, avec l'intention de dégager des critères cohérents à appliquer en la matière.

3. Pour l'examen des demandes d'admission comme observateurs aux comités d'experts, deux critères sont essentiels:

- a. la présence d'observateurs doit être dans l'intérêt du comité;
- b. la présence d'observateurs ne doit pas gêner les travaux du comité.

Pour apprécier ces deux critères, il sera tenu compte de la nature des travaux menés par le comité et des compétences du demandeur.

4. Le Comité des Ministres souligne que le texte applicable en matière d'admission d'observateurs auprès des comités (paragraphe 5 de la Résolution (76)3) autorise le recours à plusieurs modalités qui permettent de nuancer, selon les cas, la décision à prendre:

- a. l'admission pour toute la durée du comité;
- b. l'admission pour une durée déterminée;
- c. l'admission pour une seule réunion;
- d. l'admission pour une activité spécifique;
- e. l'admission pour un point spécifique de l'ordre du jour.

Le Comité des Ministres recommande aux comités directeurs et ad hoc d'experts de garder à l'esprit les considérations des paragraphes 2 et 3 du présent message lorsqu'ils sont appelés à choisir entre les diverses modalités indiquées ci-dessus, notamment lorsqu'ils inclinent à retenir la première d'entre elles.

5. D'autres éléments sont à prendre en considération:

- a. nature du demandeur: Etat non membre, organisation internationale intergouvernementale, organisation internationale non gouvernementale (dans ce dernier cas, statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ou non);
- b. origine de la demande: Etat membre, comité d'experts, Secrétariat, le demandeur lui-même;
- c. nature du comité visé: comité directeur, comité d'experts;
- d. liste des comités dans lesquels le demandeur a déjà le statut d'observateur;
- e. liste des observateurs déjà admis dans le comité visé;
- f. opinion du Secrétaire Général.

A l'avenir, la notification écrite des demandes d'admission adressée aux Représentants Permanents et aux membres des comités directeurs en vertu du paragraphe 5 de la Résolution (76)3 contiendra autant d'éléments d'information que possible sur certains de ces points.

6. Le Comité des Ministres rappelle que deux procédures permettent aux comités d'experts de traiter certaines questions en dehors de la présence d'observateurs: d'une part, le huis clos auquel le président d'un comité peut recourir à n'importe quel moment de la réunion; d'autre part, la convocation retardée des observateurs. Le recours à cette dernière procédure relève de l'appréciation des comités intéressés qui, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs bureaux, donneront au Secrétaire Général les avis nécessaires.

7. Le Comité des Ministres rappelle aussi que le statut d'observateur n'est pas la seule forme d'association aux travaux des comités. Dans le cadre de leur mandat général, ceux-ci devraient utiliser davantage l'audition, formule qui permet de bénéficier des compétences ou de l'opinion d'une organisation extérieure, ou d'une personne hautement qualifiée, et qui ne nécessite pas l'application de la procédure du paragraphe 5 de la Résolution (76)3.

Annexe 5

MESSAGE DU COMITE DES MINISTRES AUX COMITES DIRECTEURS ET COMITES AD HOC D'EXPERTS CONCERNANT L'ADMISSION D'OBSERVATEURS

(adopté par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988
lors de la 420^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres a observé un accroissement continu du nombre de demandes d'admission en qualité d'observateur auprès des comités d'experts intergouvernementaux. Cet accroissement traduit le large intérêt que des organisations extérieures du Conseil de l'Europe portent aux travaux de ce dernier. Le Comité des Ministres estime cependant que la présence d'un trop grand nombre d'observateurs peut gêner le bon fonctionnement des comités d'experts intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. Il convient donc de définir une politique cohérente allant dans le sens des intérêts de l'Organisation. A cette fin, le Comité des Ministres rappelle que l'admission d'observateurs auprès des comités intergouvernementaux est régie par le paragraphe 5 de sa Résolution (76)3. Il souligne que cette disposition prévoit plusieurs modalités d'admission:

- i. l'admission pour toute la durée du comité;
- ii. l'admission pour une durée déterminée;
- iii. l'admission pour une seule réunion;
- iv. l'admission pour une activité spécifique;
- v. l'admission pour un point spécifique de l'ordre du jour.

2. Le Comité des Ministres tient encore à rappeler que lors de la 347^e réunion (mai 1982) des Délégués des Ministres, il a adopté un message aux comités directeurs et comités ad hoc d'experts dans lequel il fixait certains critères pour l'admission d'observateurs et récapitulait les modalités possibles de participation de ces derniers aux travaux des comités. (Cf pages 14/2/1 et 14/2/2 dans ce Recueil).

3. Au cours de leur 419^e réunion, eu égard à l'accroissement du nombre d'observateurs représentant notamment des organisations non gouvernementales auprès de certains comités, les Délégués des Ministres sont convenus que lors de l'examen d'une demande émanant d'une telle organisation, le comité concerné tiendra soigneusement compte, d'une part, des critères fixés dans le message précité et, d'autre part, de la nécessité d'assurer l'efficacité de ses travaux.

4. Le Comité des Ministres demande enfin à tous les comités directeurs et comités ad hoc d'experts de reconfirmer annuellement, à la lumière des critères et objectifs susmentionnés, la liste des observateurs, notamment de ceux qui représentent des organisations non gouvernementales, admis en leur sein ou dans les comités qui dépendent d'eux. A la suite d'un réexamen, les comités pourront lui soumettre des propositions de modification de la liste de ces observateurs.

Annexe 6

**OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A DES ORGANISATIONS
NON-GOUVERNEMENTALES AUPRES DES COMITES D'EXPERTS
INTERGOUVERNEMENTAUX**

Lors de leur 442^e réunion (juin 1990, point 11), les Délégués ont convenu:

1. que toute demande d'octroi du statut d'observateur d'organisations internationales non gouvernementales auprès des comités d'experts intergouvernementaux - autres que le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) - fera l'objet d'un examen préalable par le comité directeur ou ad hoc compétent; toutefois, le Comité des Ministres sera informé de tout avis défavorable donné par le comité directeur ou ad hoc concerné et pourra se prononcer sur la question en dernière instance;
2. que toute demande d'octroi du statut d'observateur d'organisations internationales non-gouvernementales auprès du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) fera l'objet d'un examen préalable du CDDH; toutefois, quel que soit l'avis donné par le CDDH, le Comité des Ministres sera en toute hypothèse appelé à se prononcer sur la question en dernière instance.

Annexe 7**MANDAT SPECIFIQUE[†]**

1. Nom du comité: COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité ad hoc d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité:
 - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
 - b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
 - c. Les Etats suivants, bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du Comité: Saint-Siège, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Japon et Mexique.
 - d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais (1), aux réunions du Comité :
 - Australie
 - *Bosnie-Herzégovine (1)
 - Nouvelle Zélande
 - Israël (2)
 - Conférence de La Haye de droit international privé
 - OTAN (3)
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Les Nations Unies et ses agences spécialisées (4).
6. Structures et méthodes de travail : Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts-consultants.
7. Durée: Le présent mandat expire le 31 décembre 2002.

[†] Adopté par le Comité des Ministres à sa 742e réunion (15 février 2001) (CM/Deldec(2001)742, point 10.1, annexe 8).

(1) Sous réserve d'une demande de leur part.

(2) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 17^e réunion, Vienne, 8-9 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés. Cette décision a été confirmée par le Comité des Ministres lors de sa 670e réunion, Strasbourg, 18 mai 1999. Voir CM/Dél/Déc(99)670, point 10.2.

(3) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(4) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.